



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-234 du 18 OCT. 2018

complémentaire abrogeant les articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 modifié autorisant la société KS KOLBENSCHMIDT France à exploiter ses installations à BASSE-HAM.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 modifié autorisant la société KS KOLBENSCHMIDT France à exploiter ses installations sur la commune de BASSE-HAM ;

Vu le courrier du 3 avril 2018 de la société KS KOLBENSCHMIDT France dans lequel est notifiée la cessation d'un certain nombre de ses activités ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été présenté le 1er octobre 2018 ;

Considérant que la station de chloration présente sur le site est arrêtée et mise en sécurité ;

Considérant que cet équipement était à l'origine des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 engendrant des restrictions d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'abroger ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

Les articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 sont abrogés.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 4 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BASSE-HAM.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BASSE-HAM, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KOLBENSCHMIDT.

Fait à METZ, le 18 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

